

canton de

vaud

LIBERTÉ
ET
PATRIE

DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (DSAS) DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS) DEPARTEMENT DE LA JEUNESSE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SECURITE (DGEJ) DIRECTION GENERALE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE (DGEJ) DEPARTEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DEF) DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE LA PEDAGOGIE SPECIALISEE (DGEO)		
DIRECTIVES EN MATIERE D'INDEMNISATION DES MEMBRES DE CONSEILS D'ENTITES RECONNUES DE PURE UTILITE PUBLIQUE (PUP) SUBVENTIONNEES		
Entités émettrices : - DGCS - DGEJ - DGEO	Approbateur : -	Entrée en vigueur le : 1^{er} janvier 2026
Version : 1	Date de la dernière modification : -	
Destinataires	Entités de pure utilité publique subventionnées par l'une ou plusieurs directions signataires	

BASES LEGALES

Loi sur les subventions du 22 février 2005 (LSubv ; BLV 610.15) et son règlement d'application du 22 novembre 2006 (RLSubv ; BLV 610.15.1) ;

Loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public du 5 décembre 1978 (LPFES ; BLV 810.01) et le règlement précisant les conditions à remplir par les établissements sanitaires privés pour être reconnus d'intérêt public au sens de la LPFES (RCLPFES ; BLV 810.01.3) ;

Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale du 24 janvier 2006 (LAPRAMS ; BLV 850.11) et son règlement d'application du 28 juin 2006 (RLAPRAMS ; BLV 850.11.1) ;

Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH ; BLV 850.61) et son règlement d'application du 17 décembre 2024 (RLAIH ; BLV 850.61.1) ;

Loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV ; BLV 850.051) et son règlement d'application du 26 octobre 2005 (RLASV ; BLV 850.051.1) ;

Loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin ; BLV 610.11) ;

Loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS ; BLV 417.31) et son règlement d'application du 3 juillet 2019 (RLPS ; BLV 417.31.1) ;

Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin ; BLV 850.41) et son règlement d'application du 5 avril 2017 (RLProMin ; BLV 850.41.1) ;

PREAMBULE

Les Conseils d'une entité subventionnée en vertu de l'une ou plusieurs des législations citées en préambule, souhaitant indemniser financièrement leurs membres, doivent respecter les critères ci-dessous afin que les montants versés soient reconnus dans le cadre de la subvention étatique. Les entités subventionnées gardent la possibilité de prévoir des indemnisations autres mais le montant reconnu au titre de la subvention n'excédera pas les modalités prévues dans le présent document.

La présente directive a ainsi pour but de préciser les conditions à remplir par les entités reconnues PUP en matière d'indemnités versées à des personnes physiques membres du Conseil. Il est rappelé que l'indemnisation constitue une exception et que **le principe de désintéressement, soit le bénévolat, reste un engagement fondamental dans le cadre de la gouvernance des institutions d'intérêt public.**

Les présentes règles sont indépendantes de la validation par l'Administration cantonale des impôts (ACI) du règlement du Conseil de l'entité subventionnée, étant précisé que l'ACI reste l'autorité compétente exclusive sous l'angle de l'exonération fiscale.

L'entité subventionnée transmet au service subventionneur pour information tous les règlements relatifs à l'indemnisation des membres avant transmission à l'ACI.

A. CRITERES RELATIFS A LA COMPOSITION DU CONSEIL

Le nombre de membres du Conseil dont le financement est reconnu varie entre 3 au minimum et 7 membres au maximum.

B. CRITERES RELATIFS AUX SEANCES RECONNUES

Le nombre de séances annuelles est laissé au libre choix du Conseil.

En lieu et place du remboursement de leurs frais effectifs et moyennant l'adoption d'un Règlement ad hoc, un forfait pouvant aller jusqu'à 300 francs par séance, et au maximum de 3'600 francs par année et par membre reconnu, peut être couvert par la subvention.

Le taux de présence minimal aux séances pour justifier d'une reconnaissance de financement est de 80%.

Un décompte du nombre de séances tenues et du taux de présence est adressé à l'entité subventionneuse au moment du bilan annuel. Ne seront reconnues dans la subvention que les séances effectivement tenues.

Cette voie d'indemnisation entraîne la non-reconnaissance dans la subvention d'autres dépenses telles que frais de transport, repas et cadeaux aux membres du Conseil de l'entité subventionnée.

C. ABSENCE DE CONFLITS D'INTERETS

Il incombe à chaque membre du Conseil de l'entité subventionnée d'annoncer ses mandats externes, d'identifier les conflits d'intérêts réels ou potentiels préjudiciables auxquels il est confronté et d'en informer sans tarder l'ensemble des membres du Conseil.

Est considérée comme préjudiciable toute activité des membres du Conseil, de la direction et des cadres de fonction directoriale qui peut occasionner des conflits d'intérêts, tels qu'en particulier :

- a. des activités et relations personnelles des membres du Conseil et de la direction influant sur leur indépendance et leurs tâches ;
- b. des intérêts personnels, familiaux et économiques, pouvant faire courir un risque financier à l'entité subventionnée ou portant atteinte à sa réputation ;
- c. des relations commerciales et des mandats conclus avec une entreprise appartenant à un ou des membres du Conseil ou de la direction ou à leurs proches, à des conditions plus favorables que celles qui s'appliquent à des tiers indépendants.

En cas de conflit d'intérêts, le Conseil récusé la personne concernée et prend les mesures nécessaires afin d'y mettre un terme.

Le Conseil établit le registre des intérêts, mandats et des activités accessoires de la direction et de ses propres membres. Il le tient à jour et le fournit sur demande au département subventionneur prépondérant.

D. DISPOSITION TRANSITOIRE

En dérogation à la lettre B de la présente directive, pour l'année 2026 le montant maximal subventionnable s'élèvera à 1'800 francs par membre reconnu au lieu de 3'600 francs.

E. ENTREE EN VIGUEUR

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Lausanne, le 10 mars 2026

Fabrice Ghelfi

Directeur général DGCS

Manon Schick

Directrice générale DGEJ

Cédric Blanc

Directeur général DGEO